RÈGLEMENT (CEE) N° 57/81 DE LA COMMISSION

du 1er janvier 1981

relatif aux mesures transitoires à prendre, du fait de l'adhésion de la Grèce, concernant les échanges de produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce (1), et notamment son article 73 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 49/81 de la Commission du 1er janvier 1981, relatif aux méthodes de coopération administrative destinées à assurer, pendant la période de transition, la libre circulation des marchandises dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres (2), a prévu notamment des mesures transitoires pour les marchandises expédiées avant l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion de la Grèce vers la Communauté à neuf, ou de la Communauté à neuf vers la Grèce; que ces mesures posent des problèmes pour les produits agricoles qui ont reçu des restitutions à l'exportation;

considérant que, par souci de simplification, il y a lieu d'appliquer un régime qui repose sur l'idée que lorsqu'une opération a débuté avant l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion, elle reste soumise soit aux dispositions qui existaient avant l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion pour les échanges effectués dans le cadre de l'accord créant une association entre la Communauté et la Grèce, soit aux dispositions qui existent pour les échanges entre la Communauté et les pays tiers; que, dans les secteurs de la viande bovine et de la viande de porc, il se révèle souhaitable pour des raisons de gestion de marché de soumettre tous les produits importés au même régime de taxation;

considérant que, compte tenu notamment de la charge à l'importation applicable en Grèce avant le 1er janvier 1981, des mouvements spéculatifs ont pu commencer à se développer pour certains produits; qu'il y a lieu de prendre des mesures pour éviter que ces produits bénéficient deux fois d'une restitution à l'exportation;

considérant que le présent règlement ne préjuge pas de mesures transitoires particulières qui seront éventuellement arrêtées pour certains secteurs de produits et notamment pour le secteur du vin;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits agricoles ayant fait l'objet dans la Communauté à neuf, au plus tard le 31 décembre 1980, de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation ou de la mise sous l'un des régimes visés aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80 (3) et qui sont importés en Grèce après cette date, sont soumis:

a) dans la Communauté à neuf, aux dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 1980 en ce qui concerne le régime des restitutions et des montants compensatoires monétaires, et, le cas échéant, des certificats d'exportation ou de préfixation, y compris celles relatives à l'utilisation en la matière de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 223/77 (4);

b) en Grèce, par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 49/81:

— au régime applicable dans les échanges entre la Communauté à neuf et la Grèce à la date du 31 décembre 1980, s'ils sont accompagnés d'un certificat de circulation AG 1 ou AG 3,

— au régime applicable dans les échanges avec les pays tiers, dans les autres cas.

Article 2

Les produits agricoles qui sont exportés de Grèce avant le 1er janvier 1981 et qui sont importés dans la Communauté à neuf à partir de cette date, sont soumis dans la Communauté à neuf, par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 49/81:

(1) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 9.
(2) Voi page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.
(4) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

— au régime applicable dans les échanges entre la Communauté à neuf et la Grèce à la date du 31 décembre 1980, s'ils sont accompagnés d'un certificat de circulation AG 1 ou AG 3,

— au régime applicable dans les échanges avec les pays tiers dans les autres cas.

Article 3

1. Par dérogation aux articles 1er et 2, les produits relevant des secteurs de la viande bovine et de la viande de porc:

— ayant fait l'objet dans la Communauté à neuf, au plus tard le 31 décembre 1980, de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation ou de la mise sous l'un des régimes visés aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80, et qui sont importés en Grèce après cette date, sont soumis en Grèce au régime applicable dans les échanges avec les pays tiers,

— exportés de Grèce avant le 1er janvier 1981 et qui sont importés dans la Communauté à neuf à partir de cette date sont soumis dans la Communauté à neuf au régime applicable dans les échanges avec les pays tiers.

2. L'intéressé peut, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent au plus tard le 31 janvier 1981, obtenir l'annulation, pour les quantités non utilisées, des certificats d'exportation concernant des produits relevant de la sous-position 02.01 A II du tarif douanier commun, comportant dans la case 13 la Grèce comme pays de destination obligatoire, et demandés à partir du 1er novembre 1980.

La caution correspondant à ces quantités est libérée.

Article 4

Les produits visés aux articles 1er, 2 et 3 qui sont importés à partir du 1er janvier 1981 soit en Grèce, soit dans la Communauté à neuf, et qui sont accompagnés d'un certificat de circulation AG 1 ou AG 3, ou d'un document T 2 L ou T 2 L GR délivré *a posteriori*, ne sont pas soumis à la présentation d'un certificat d'importation.

Article 5

1. Les produits visés en annexe pour lesquels les formalités douanières d'exportation de Grèce vers les pays tiers sont accomplies pendant les six premiers mois de l'année 1981 ne peuvent bénéficier d'une restitution à l'exportation que s'ils sont d'origine grecque.

2. Les produits visés en annexe qui ne sont pas d'origine grecque ne peuvent pas pendant la période visée au paragraphe 1 être mis, en Grèce, sous l'un des régimes visés aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1981.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

ANNEXE

Secteur	Numéro du tarif douanier commun	Observations
Lait et produits laitiers	04.01 04.02 04.03 04.04 ex 23.07 B	 Produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68
Viande porcine	01.03 A II 02.01 A III a) 02.06 B 16.01 16.02 A II 16.02 B III a)	
Viande bovine	01.02 A 02.01 A II 16.02 B III b) 1	
Viande de volaille et œufs	01.05 02.02 04.05 A I 04.05 B I	
Matières grasses	15.07 A 12.01 B	
Produits de la pêche	03.01 B	
Céréales et riz	10.01 A 10.02 10.03 10.06 B 11.01 11.02 11.07 11.08 A 11.09 17.02 B 21.07 F II 23.02 A 23.03 A I ex 23.07 B	 Produits visés à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2727/75
Tabac brut	24.01	À l'exception des variétés Xanti-Yakà, Perustitza et Erzegovina
Produits transformés à base de fruits et légumes	08.11 E 20.04 ex 20.06 A ex 20.07	 Noisettes communes, fruits du *Corylus avellana* (à l'exclusion des mélanges) Produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 516/77
Fruits et légumes	08.02 A I 08.02 B 08.02 C 08.04 A I 08.05 A II 08.05 B 08.05 G	